



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 1897

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que le comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle a souligné qu'avant la nouvelle loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 les contrats d'assurance automobile étaient soumis à la perception d'une taxe de 15 % au profit des organismes de sécurité sociale. Les dispositions alors en vigueur prévoyaient certains cas d'exonération dont étaient bénéficiaires les travailleurs frontaliers. La loi susvisée du 21 décembre 2001 a cependant supprimé toute possibilité d'exonération bien que les travailleurs frontaliers soient soumis, en vertu des règlements communautaires, à la législation sociale du pays d'emploi. Or, dans la mesure où la taxe en cause est dorénavant transférée au FOREC (Fond de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale - financement des 35 heures), les travailleurs frontaliers devraient continuer à en être exonérés. Ce dossier est semblable à celui de la CSG - CRDS pour lequel, suite à un arrêt de la Cour de justice européenne du 15 février 2000, les travailleurs frontaliers ont obtenu gain de cause au motif qu'ils bénéficient de la législation sociale du pays d'emploi et non de domicile. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour conformer la réglementation française aux dispositifs européens protecteurs des travailleurs frontaliers.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a transformé la cotisation d'assurance maladie assise sur les contrats d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur (anciens articles L. 213-1 à L. 213-2 du code des assurances) en contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur (articles L. 137-6 à L. 137-9 du code de la sécurité sociale). Ce changement de statut était rendu nécessaire par la nouvelle affectation du prélèvement au financement des allègements généraux de cotisations patronales mis en place dans le cadre de la politique de l'emploi. La transformation de la cotisation en contribution ayant entraîné une déconnexion entre la qualité d'assujetti et celle d'assuré social, l'exonération dont bénéficiaient un certain nombre de personnes relevant d'un régime de sécurité sociale mais exonérées de cotisation ou de CSG a été logiquement supprimée. En effet, tant que cette contribution était considérée comme une cotisation sociale au bénéfice de l'assurance maladie, les personnes non cotisantes à un régime obligatoire d'assurance maladie français n'y étaient pas assujetties ; en revanche, dès lors que cette contribution est conçue comme une imposition de toute nature, son champ d'application est élargi à toutes les personnes soumises à l'obligation d'assurance automobile, quelle que soit leur situation au regard de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1897

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 août 2002, page 2905

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6269